

# DOSSIER D'INFORMATION

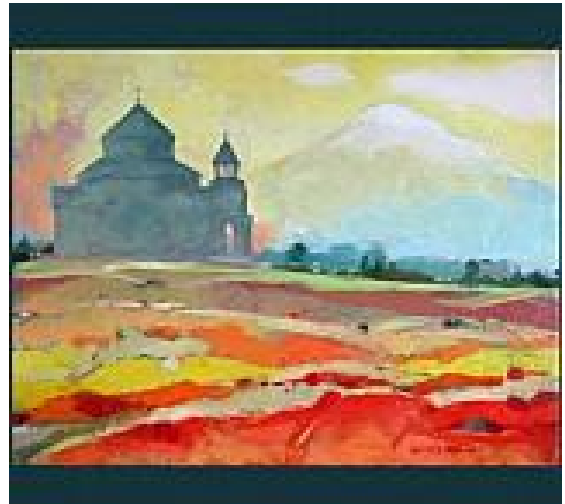
CONFERENCE - DEBAT

## GENOCIDE DES ARMENIENS ET REPARATIONS

*Utopies, culture de la mémoire, réalités juridiques*



Human Destruction



**LYON – 2 mai 2010**

Conférence organisée par  
l'**ACAL** (Association Culturelle Arménienne de Lyon)  
en collaboration avec le **Nor Séround** (Nouvelle Génération Arménienne),  
sous l'égide du **CCAF** (Conseil de Coordination des organisations Arméniennes de France)



## CONFERENCE - DEBAT

# GENOCIDE DES ARMENIENS ET REPARATIONS

## *Utopies, culture de la mémoire, réalités juridiques*

### LES INTERVENANTS :

#### **Nikos LYGEROS**

Professeur des universités, Professeur de géostratégie, Conseiller Scientifique du Ministère des Affaires Étrangères

#### **Gérard GUERGUERIAN**

Avocat en droit international; L'Observatoire Arménien

#### **Aram GAZARIAN**

Représentant l'association "Collectif 2015 : Réparations" et OTC (Organisation Terre et Culture)

#### **Hilda TCHOBOIAN**

Présidente de la FEAJD (Fédération Euro-Arménienne pour la Justice et la Démocratie)

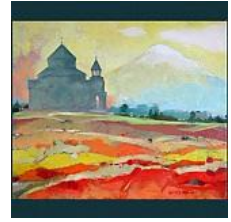
## CONFERENCE - DEBAT

# GENOCIDE DES ARMENIENS ET REPARATIONS

## *Utopies, culture de la mémoire, réalités juridiques*

### SOMMAIRE

INTRODUCTION .....	p. 4
- <i>Quelques réponses synthétiques sur le Génocide des Arméniens</i> .....	p. 5
- <b>Génocide des Arméniens et réparations</b> .....	p. 7
par professeur Alfred de ZAYAS (ancien secrétaire général de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU)	
- <b>Candidature de la Turquie à l'union Européenne - La diaspora arménienne demande réparation</b> .....	p. 8
Déclaration du <i>Collectif 2015 : réparation.</i>	
- <b>L'actualité des réparations</b> .....	p. 9
- <b>Modalités des recours arméniens</b> .....	p. 11
par Nikos LYGEROS (professeur, conseiller en géostratégie)	
- <b>"Une valorisation du traité de Lausanne"</b> .....	p. 13
par Nikos LYGEROS (professeur, conseiller en géostratégie)	
- <b>Le traité de Sèvres et les droits juridiques internationaux de l'Arménie.</b> .....	p. 14
par Ara PAPIAN (historien-orientaliste, ancien ambassadeur de l'Arménie au Canada)	
- <b>Le Traité de Sèvres et les réparations dues au peuple arménien</b> .....	p. 16
par Hilda TCHOBOIAN (Présidente FEAJD)	
- <b>Cartes des frontières et les droits issus du Traité de Sèvres de 1920 et de l'arbitrage du Pdt W. Wilson (USA)</b> .....	p. 17
- <b>Reconnaissance politique du génocide des Arméniens dans le monde</b> .....	p. 19
Liste des Pays et instances internationales qui ont reconnu le génocide – WIKIPEDIA	
- <b>Poèmes</b> .....	p. 21
par Nikos LYGEROS.	
- <b>Sur l'Arménie, le pays de l'ocre rouge</b> .....	p. 22
par Nikos LYGEROS.	
- <b>Génocide des Arméniens - Bibliographie</b> .....	p. 23



## INTRODUCTION

Chaque année les arméniens où qu'il soient dans le monde et les démocrates prêts à défendre les Droits de L'Homme aux côtés des Arméniens, commémorent le génocide des Arméniens de 1915 perpétré par le gouvernement « Jeunes-Turcs ». L'Etat turc, successeur de l'Empire Ottoman, continue à nier la réalité de ce génocide avéré et reconnu par l'ensemble de la communauté des historiens spécialistes des génocides et par de très nombreux pays et institutions.

Le génocide des Arméniens a consisté à mettre en œuvre l'extermination de tout un peuple, en détruisant tout une culture tri millénaire, en s'accaparant les territoires des Arméniens et en spoliant tous leurs biens et leurs patrimoines, à la fois individuels et collectifs.

Le génocide des Arméniens, qui fait l'objet d'un négationnisme d'Etat de la Turquie, reste un crime contre l'Humanité toujours impuni. Les descendants des survivants n'ont eu de cesse de réclamer Justice pour les 1 500 000 victimes et l'ensemble des préjudices que cette barbarie a générés, tant vis à vis de chaque arménien qui en a été victime que vis à vis de tout le peuple arménien.

Face aux puissantes manœuvres de la Turquie, qui en est toujours au stade du négationnisme pour contrer les avancées arméniennes, avec désormais cependant une stratégie et des moyens de pressions qui sont de plus en plus affûtés, sournois et multiformes, le peuple arménien doit désormais progresser avec un "temps d'avance" car, chaque année de nouveaux pays reconnaissent le génocide des Arméniens.

La reconnaissance du génocide, au niveau international comme par la Turquie, n'est pas une fin en soi. A l'aube du centenaire de ce génocide, nous avons donc à nous interroger sur le "chemin" parcouru, depuis les premiers survivants du génocide des Arméniens qui ont été spoliés de tous leurs biens jusqu'à aujourd'hui, avec la constitution de la diaspora dont l'une des revendications essentielles est la reconnaissance du génocide des Arméniens par la Justice Internationale (et in fine, par la Turquie) et surtout les réparations que cela induit.

Les idéaux, la pertinence des analyses des organisations dirigeantes, les choix politico-juridiques (étatiques et individuels) influent sur le développement cohérent de la nation arménienne, qui est éparpillée dans le monde. Finalement, tous ces rêves, ces choix nationaux, cette culture de la mémoire, ces combats légitimes qui sont propre au peuple arménien, façonnent l'identité et le destin des Arméniens, puisqu'il est question de certains des fondamentaux d'une nation, à savoir : les territoires, le patrimoine matériel et culturel, la justice et la mémoire collective.

Face aux obstacles et hostilités, nous avons à réfléchir et entrevoir les stratégies les plus judicieuses en abordant les utopies, les revendications nationales, les schémas comportementaux collectifs propres aux arméniens qui ont été développés depuis le génocide, les démarches sur le plan juridique pour faire valoir ces droits...

Ainsi, à travers cette conférence, nous souhaitons contribuer à l'enclenchement de cette nouvelle étape dans la défense des droits légitimes du peuple Arménien et de chaque arménien descendant des survivants du génocide, en dépassant le stade des reconnaissances internationales du génocide des Arméniens (qui doivent bien sûr continuer) pour entrer dans celui des réparations.

Mais, la phase la plus difficile est celle justement des réparations et indemnisation dues aux Arméniens, car plus que jamais, la réussite dépend avant tout des Arméniens eux-mêmes et non des autres dont on attend une reconnaissance du génocide.

Cela suppose bien sûr une implication beaucoup plus forte des personnes (en tant que descendants des victimes du génocide), de toute la nation (diaspora et Arménie réunie) et des organisations de défense des droits légitimes des Arméniens. Mais, cela suppose aussi une efficacité issue des analyses approfondies et pragmatiques de la situation et de l'évolution du peuple arménien, de la transmission du « flambeau » de génération en génération et des moyens stratégiques choisis pour atteindre les objectifs fédérateurs qui peuvent contribuer au progrès de la nation arménienne.

**Haroutioun NAZARIAN**

Président de l'Association Culturelle Arménienne de Lyon

# QUELQUES QUESTIONS ET REPONSES SYNTHETIQUES SUR LE GENOCIDE DES ARMENIENS

## Qu'est-ce qu'un génocide ?

La notion de génocide fut créée par le juriste Raphaël Lemkin et fut reprise dans la Convention sur la prévention et la punition des crimes de génocide signée par l'O.N.U. le 18 décembre 1948.

La définition de la notion juridique de génocide qui y est donnée est la suivante :

« Un génocide signifie n'importe lequel des actes suivants commis avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, en tant que tel, un groupe national, ethnique, racial ou religieux :

- a) tuer les membres du groupe;
- b) nuire gravement, mentalement ou physiquement, aux membres du groupe;
- c) infliger des conditions de vie conçues pour entraîner sa destruction physique en tout ou en partie;
- d) imposer des mesures afin de prévenir les naissances dans ce groupe;
- e) déplacer de force les enfants d'un groupe dans un autre. »

## Qu'est-ce que le génocide des Arméniens ?

Le Génocide des Arméniens fut le premier génocide du XXème siècle. Il fut orchestré par le gouvernement Jeunes-Turcs et a causé la mort de 1 500 000 personnes sur une population qui en comptait 2 millions. La population arménienne fut détruite à la suite d'un ordre de déportation de tous les Arméniens d'Anatolie peu après le 24 avril 1915 : les femmes, les vieillards et les enfants, séparés des hommes désarmés et envoyés au front, furent tués sur place ou déportés jusque dans le désert de Syrie où, s'ils n'avaient pas succombés au long et terrible trajet et aux violences perpétuelles de leurs bourreaux (viols, tortures, pillages), étaient tout bonnement éliminés.

## Que symbolise le 24 avril ?

Le 24 avril est la journée de commémoration du génocide des Arméniens car le 24 avril 1915 est la date à laquelle environ 600 membres de l'élite arménienne d'Istanbul (intellectuels, publicistes, hommes politiques, artistes, industriels, écrivains...) furent déportés par l'Etat turc puis exterminés, symbole par excellence du caractère prémédité de l'acte.

C'est à la suite de la destruction de l'élite intellectuelle arménienne que fut donné l'ordre de déportation de tous les Arméniens d'Anatolie, désormais privés de leurs « têtes pensantes ».

## Pourquoi commettre un génocide ?

Les causes du génocide sont multiples mais c'est avant tout l'idéologie du parti au pouvoir, le parti Ittihad dit Union et Progrès, parti ultranationaliste et fervent admirateur de la théorie panturquiste, qui conduisit l'Etat turc à détruire le peuple arménien. En effet, les Arméniens, non seulement n'étaient pas turcs, mais de plus étaient chrétiens donc inassimilables au peuple turc. Leur anéantissement était le seul moyen de créer une nation turque homogène du point de vue ethnique et d'instituer une puissance turcomane unifiée et donc imposante en Asie, ce qui, depuis la perte de ses territoires européens, constituait l'objectif principal de l'Empire ottoman.

Incitation à la haine raciale, jalousie à l'égard d'un peuple travailleur et commerçant, ne furent que les moyens de pousser le peuple turc à obéir aux ordres de destruction du peuple arménien.

## Le saviez-vous ?

La persécution des Arméniens dans l'Empire ottoman ne s'est pas seulement limitée à la période située entre 1915 et 1916.

1894-1896 : le Sultan Habdul-Amid II organise le massacre de 300 000 Arméniens en Anatolie dans une violence extrême, leurs biens sont pillés et beaucoup d'autres Arméniens sont islamisés de force.

1909 : le Comité Union et Progrès ou Jeunes-Turcs vient d'entrer en fonction et organise la destruction des Arméniens en Cilicie, à Adana, aboutissant à la mort de 30 000 Arméniens

1920-1923 : le gouvernement de Mustapha Kemal Atatürk, lors de la guerre de conquête fondatrice de la République turque actuelle contre les Alliés, prolonge les massacres des Arméniens et fonde ainsi l'Etat turc actuel sur les vestiges du Génocide des Arméniens.

On sait désormais que Raphaël Lemkin, le juriste à l'origine de la notion de génocide, a directement fait référence aux événements de 1915 en les qualifiant de génocide. Des extraits d'un de ses entretiens donnés en 1949 à la chaîne CBS le prouvent clairement :

« Les douleurs des hommes, des femmes et des enfants arméniens jetés dans l' Euphrate ou massacrés sur le chemin de Der-er-Zor ont préparé la route vers l'adoption de la Convention de Génocide par les Nations Unies et ont moralement contraint la Turquie à la ratifier. »

« Un million d'Arméniens sont morts, mais une loi contre le meurtre des peuples a été écrite avec l'encre de leur sang et l'esprit de leurs douleurs. »

## Le négationnisme

**La négation** : Acte de l'esprit qui consiste à nier, à rejeter un rapport, une proposition, une existence. Négation de la vérité.

Le Petit Robert.

**Le négationnisme** : Le terme négationnisme désigne dans sa signification première la négation ou la minimisation du génocide pratiqué par l'Allemagne nazie pendant la seconde guerre mondiale. Le négationnisme consiste ainsi à prétendre, notamment par la négation de l'existence des chambres à gaz d'extermination ou de la volonté d'extermination des Juifs d'Europe par les nazis que la réalité de ces crimes relèverait de mythe.

Wikipédia

**Le négationnisme d'Etat de la Turquie** débute dès le 24 juillet 1923 au Traité de Lausanne. Mustapha Kemal y obtient l'amnistie malgré les procès de Constantinople reconnaissant la responsabilité du Comité Union et Progrès et de l'Organisation Spéciale qu'il a mise sur pied dans la conception et l'exécution du crime. Les procès de Constantinople sont alors annulés et les condamnés réhabilités.

Tous les gouvernements successifs de Turquie ont continué activement ou passivement leur politique négationniste, affirmant que les Arméniens ottomans auraient été manipulés de l'extérieur, plus particulièrement par les Russes, tuant de nombreux turcs. Pour des raisons de sécurité, les autorités se seraient alors vues obligées de les déplacer pour des raisons de sécurité en évitant parfois certains excès, compréhensibles en temps de guerre. Profitant de la défaite ottomane, les Arméniens auraient voulu créer un Etat à l'Est de la Turquie, contraignant celle-ci à mener une guerre de libération.

Pourquoi donc avoir donné des ordres de confiscation si les déportés devaient retourner dans leurs habitations ?

Pourquoi s'en être pris aux Arméniens de zones aussi éloignées du front russe ?

Ces justifications fallacieuses peuvent-elle aussi concerner les massacres commis à cette même période contre les populations ou minorités tels que les Assyro-Chaldéens, les Grecs, les Arabes, les Kurdes... ?

Comment une guerre de libération s'est-elle transformée en un nouveau massacre général de population civile et une purification ethnique ?

**La Turquie d'aujourd'hui déploie toute son énergie**, en ce début de 21<sup>ème</sup> siècle, dans un négationnisme d'Etat. Tous les moyens sont utilisés, conférence internationale dans des Universités, diffusion d'un DVD négationniste dans le journal Time Magazine, propos négationniste sur les sites officiels des représentations diplomatiques turques et à Lyon, un appel à manifester contre l'érection du Mémorial du génocide des Arméniens.

# Génocide des Arméniens et Réparations

Communiqué du Professeur Alfred de Zayas

## L'ancien secrétaire général de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU demande des réparations pour le Génocide des Arméniens

*Le 25 avril 2010*

Les Arméniens ont été victimes de plusieurs massacres et pogroms pendant le dix-neuvième siècle et d'un génocide qui a commencé le 24 avril 1915. Les descendants et rescapées de ce génocide sont aussi de victimes et ont droit à la reconnaissance de leur statut de victimes, ainsi qu'à notre respect et compassion. Ils ont aussi droit à la restitution de leur patrimoine culturelle, de leurs Eglises et monastères millénaires, à une réparation conforme à la vérité historique.

Les droits des Arméniens sont fondamentalement des droits humains qui découlent de la dignité humaine. En 1915 les gouvernements français, britannique et russe ont rappelé à l'Empire Ottoman que les personnes responsables de "crimes contre l'humanité et contre la civilisation" seraient punis après la guerre conformément au droit international.

L'article 230 du Traité de Sèvres de 1920, signé par les représentants du Sultan, stipule cette obligation de punir les responsables des exterminations des minorités chrétiennes. L'article 144 du Traité stipule également l'obligation de réparation et de restitution aux victimes. Puisqu'il s'agit du génocide et des crimes contre l'humanité, ces obligations restent imprescriptibles. Pourtant la Turquie a fait guerre contre les Alliés et a échappé la mise en œuvre du Traité de Sèvres, qui certes n'a jamais été annulé, mais a été suivi par le Traité de Lausanne de 1923 qui ne demanda aucune réparation aux victimes. Néanmoins, historiquement les crimes contre les Arméniens avaient été internationalement reconnus et seule la force des armes a assuré l'impunité des criminels.

Sans aucun doute la Turquie est l'Etat successeur de l'Empire Ottoman et ne peut pas se soustraire des obligations erga omnes pour crimes contre l'humanité. Hélas les mesures discriminatoires et la destruction de la mémoire ont continué au cours des décennies qui ont suivi. La plupart des églises arméniennes ont été détruites, d'autres transformées en mosquées ou en étables. Le 6/7 septembre 1955 le pogrom d'Istanbul contre les Grecs et les Arméniens s'est produit. Toute trace de la civilisation arménienne a été effacée y compris dans les cimetières dans un effort orwellien de destruction de la mémoire historique. Il y a donc une continuité du crime. Ici convient de rappeler que la Convention de 1948 pour la prévention et répression du crime de génocide n'a nullement créé le crime du génocide ou crée les droits de réparation des victimes – soient elles arméniennes ou juives. La Convention est déclarative du droit international et donc renforce les droits des Arméniens.

Le négationnisme du gouvernement turc pose de sérieux problèmes de droits humains. Il s'agit d'une atteinte à la dignité humaine, une atteinte qui bafoue la dignité de toute la famille humaine. La Turquie a ratifié en 2003 le Pacte Internationale relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Protocole facultatif en 2006. Elle doit donc respecter ses obligations internationales de bonne foi. Il est par exemple évident que les articles 301 et 305 du code pénal turc sont incompatibles avec plusieurs articles du Pacte, dont les articles 17 et 19, et doivent par conséquent être supprimés. On verra qu'est ce qui se passe lors de l'examen du rapport périodique de la Turquie par le Comité des Droits de l'homme 2011.

Déjà en 1985 le Rapport du Rapporteur des Nations Unies M. Ben Whittaker avait reconnu la vérité historique du génocide contre les Arméniens, comme l'ont fait beaucoup de Parlements dans le monde entier. Il faut que cette reconnaissance soit universelle. Le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies et l'Assemblée Générale des Nations Unies ont reconnu le droit à la réparation des victimes de graves violations des droits humains. Ils ont aussi affirmé le droit humain à la vérité. Les normes sont là. Il s'agit de les appliquer sans discrimination et sans sélectivité.

**Professeur Alfred de ZAYAS**

# CANDIDATURE DE LA TURQUIE À L'UNION EUROPÉENNE

## LA DIASPORA ARMÉNIENNE DEMANDE RÉPARATION

DÉCLARATION du *Collectif 2015 : réparation*  
Constitué à Paris le 25 novembre 2004

Face au projet d'élargissement à la Turquie de l'Union européenne, et face à l'occultation des obligations morales et matérielles qui découlent du génocide commis contre les Arméniens en Turquie, les adhérents à la présente déclaration, réunis à l'appel de l'Organisation Terre et Culture le 25 novembre 2004, constituent le *Collectif 2015 : réparation*  
Ce Collectif se donne pour objectif d'agir pour que soit reposée dans toute sa dimension la Question arménienne :

1. Les victimes et survivants du génocide avaient une patrie : ils en ont été chassés.
2. L'État turc doit aux Arméniens réparation. Cette réparation est définie par le préjudice causé. Elle comprend notamment :
  - La valeur des vies humaines perdues,
  - Le préjudice résultant des mesures de dénationalisation (privation des droits civiques et politiques),
  - Le préjudice moral subi par les rescapés et leurs descendants,
  - La restitution des Biens nationaux confisqués et la réhabilitation des monuments,
  - Le dédommagement pour les biens privés spoliés, en particulier fonciers et immobiliers,
  - La restitution des avoirs et placements bancaires.

Dans cette perspective le *Collectif 2015 : réparation* :

1. Décide de préparer un Livre blanc, conçu comme un outil juridique et politique destiné à permettre aux Arméniens de faire valoir leurs demandes. Sa rédaction sera confiée à un comité d'experts qui s'adressera aux organisations et institutions compétentes de la diaspora et de la République d'Arménie en vue d'une collaboration.
2. Juge indispensable la mise en place d'une structure *ad hoc* représentative, habilitée à formuler toute demande de réparations, et à employer le produit de toute indemnisation à la réparation des dommages et préjudices causés.
3. Appelle les institutions européennes à considérer le caractère incontournable de la réparation due aux Arméniens.
4. En appelle à la conscience du peuple turc, pour qu'il reparcoure l'histoire, et reconnaisse au peuple arménien la place qui était la sienne à ses côtés, dans une fraternité toujours possible.

Communiqué de presse  
Paris, le 10 décembre 2004

Contact : [collectif2015@otc-france.org](mailto:collectif2015@otc-france.org)



## L'actualité des réparations

Le 25 octobre 2000, un rapport sur la Turquie est présenté par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial de la Commission des Droits de l'Homme, lors de la 55<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies: il s'agit des conclusions d'une mission d'experts indépendants décidée en 1995 et entreprise du 30 novembre au 9 décembre 1999 à Ankara, Istanbul et Mardin dans le sud-est de la Turquie et qui énonce le fait suivant : « *selon ces experts, le parti Ittihat souhaitait créer une bourgeoisie nationaliste turque mais, face aux difficultés d'un tel projet, a profité des conditions de la première guerre mondiale pour éliminer en grande partie, en 1915, la communauté arménienne, et par la même, **confisquer leurs biens et propriétés transférés à une nouvelle élite locale.*** »

Pour la première fois dans les annales onusiennes, la confiscation des biens arméniens est explicitement reconnue au niveau international, mentionnant de surcroît les responsables de ces expropriations, les moyens mis en œuvre, et le but recherché.

Dès lors, le volet des réparations acquiert une dimension primordiale dans la question arménienne, matérialisée, par exemple, par les retentissants procès intentés ces dernières années par les avocats californiens **Mark Geragos et Brian Kabateck** devant le tribunal de Californie et qui ont aboutis, d'une part, au versement en 2000 de 20 millions d'euros par le **New York Life Insurance Company**, et, d'autre part, en 2005, par une indemnisation de 14,4 millions d'euros négociée avec **Axa** (dont 11 millions ont été reversés à un fonds d'indemnisation et trois millions à des organisations caritatives arméniennes en France).

Pourtant, de leur propre aveu, les principales actions restent à venir : fin 2005, de passage à Paris pour finaliser l'accord avec Axa, les deux avocats ont dit détenir « *des preuves irréfutables* » contre la **Deutsche Bank**, basée anciennement dans l'Empire ottoman sous le nom de « *Deutsche Bank of Orient* » et aujourd'hui première banque privée allemande. Cette fois-ci, ce ne sont plus des assurances-vie qui sont visées, mais « *des dépôts d'argent, des coffres qui contenaient de l'argent liquide, des bijoux...* » a précisé Me Kabateck. Me Geragos a ajouté que d'autres plaintes visant d'autres banques devraient suivre.

Parallèlement, les procès contre les assureurs sont amenés à se poursuivre, puisqu'une plainte a été déposée contre l'assureur **Victoria**, filiale du numéro deux allemand des assurances ERGO. « *Une plainte bloquée parce que le gouvernement allemand est intervenu* » qui n'a pas pu être « *légalement signifiée à Victoria* », a indiqué Me Kabateck.

Par ailleurs, ceux-ci ont déclarés préparer « **une action contre le gouvernement turc, concernant ce que les Turcs ont pris aux Arméniens, des biens, des propriétés** ».

Ce qui serait un véritable tournant, puisque jamais encore le gouvernement turc n'a directement été inquiété par ces demandes de restitutions.

D'après certaines sources, les avocats comptent atteindre le gouvernement turc à travers une des actions intentées contre les banques, sachant que les gouvernements turcs de l'époque avaient tentés à plusieurs reprises de reprendre (avec succès ?) l'argent déposé dans les banques européennes par les arméniens tués arguant du fait que les arméniens, morts et sans héritiers, étaient des citoyens turcs dont l'argent ne pouvait logiquement revenir en dernier lieu qu'à l'État turc ; à l'image de Talaat demandant à l'ambassadeur américain H. Morgenthau d'intervenir auprès de la New York Life Insurance Company et de l'Equitable Life of New York pour qu'elles lui remettent la liste complète de leurs clients arméniens.

Ce volet financier des biens arméniens est l'angle le plus pragmatique et le plus pratique des réparations, ce qui en fait la partie la plus facile à mettre en œuvre : d'après des études qu'aurait effectué Laurenti Barseghian, directeur du Musée du génocide arménien de Yerevan<sup>[1]</sup>, l'évaluation du préjudice financier subi par les arméniens à la suite du génocide de 1915 serait de l'ordre de \$ 45 -50 milliards. Selon d'autres études, le total global des dommages s'élèverait, en francs de 1919, à 14,5 milliards. En francs d'aujourd'hui, cela se compterait en millions de milliards !<sup>[2]</sup>

Mais les réparations ne se limitent pas à de simples calculs d'apothicaires. Ce sont aussi et surtout un patrimoine et des propriétés qui, dans certains cas, font l'objet de traités signés avec l'administration ottomane. Les biens

patriarcaux sont tout particulièrement concernés, puisqu'un inventaire, en 1914, les a précisément répertoriés<sup>[3]</sup>: les archives inédites du Patriarcat arménien de Constantinople pour les années 1913-1914 font ainsi état de 2538 églises, 451 monastères et 1996 écoles.

« *Aujourd'hui, en dehors d'Istanbul, les Arméniens ne possèdent que six églises, aucun monastère et aucune école* », note Dickran Kouyoumjian, auteur du seul véritable travail de synthèse concernant les biens arméniens réalisé à ce jour.

Où sont donc passés ces 2500 églises ? Dans quelle mesure ce patrimoine peut-il aujourd'hui être sauvé ?

À défaut de pouvoir répondre à cette question, faute de l'existence d'un travail comparatif digne de ce nom sur la question des réparations, ces quelques données ont le mérite de nous permettre de nous rendre compte en quoi ce type de travail, de longue haleine, peut ouvrir de nouvelles perspectives dans le cadre du règlement de la question arménienne et parvenir, à terme, à ramener à la réalité tout un pan de nos possessions passées, pour préserver enfin ce qui peut l'être encore.

#### LES FAITS :

Les biens expropriés des populations arméniennes, à l'issue du génocide, vont aux populations turques voisines, par le biais de ventes fictives : « *Les notables, qui avaient prospéré par le pillage, craignaient que les Arméniens reviennent récupérer leurs biens et se venger. Ce qui s'est effectivement produit, par exemple, dans la région de Cukurova, où les Arméniens survivants sont revenus avec les forces d'occupation pour reprendre ce qui leur appartenait.* », relate Taner Akçam<sup>[4]</sup>, sociologue et historien turc. Des « *fermiers et des notables turcs* » qui, comme le dit Mete Tuncay<sup>[5]</sup>, chef du département d'histoire de l'université Bilgi, en Turquie, « *enrichis par la saisie des biens arméniens, sont devenus la base du nouveau régime. Ils avaient intérêt à cette amnésie collective* ». Ceux-ci ont d'ailleurs obtenu, le 14 septembre 1922, l'annulation de la restitution des biens arméniens qui avait pourtant été décidée le 8 janvier 1920.

La confiscation des biens arméniens, loin d'être un simple effet collatéral du génocide, représente en conséquence son parachèvement, justifiant l'institution de « *l'amnésie collective* » par l'Etat et servant de base, selon Taner Akçam, à l'édification de la république kémaliste<sup>[6]</sup>,

#### FOCUS :

Les 30 KG d'or déposées, selon André Mandelstam<sup>[7]</sup>, « *en 1916 par le gouvernement turc à Berlin à la Reichsbank, et reprises par les Alliés après l'Armistice, étaient en grande partie (peut-être en totalité) de l'argent arménien. Après la déportation des Arméniens en 1915, leurs comptes courants et leurs comptes d'épargne furent transférés, sur ordre du gouvernement, au Trésor d'Etat à Constantinople* »

Ces informations proviendraient du fameux Rapport Nansen<sup>[8]</sup>, et pourraient ouvrir la voie, s'ils étaient confirmés, à des demandes de restitution auprès des pays alliés, responsables du transfert de l'argent arménien vers la Turquie.

# Modalités des recours arméniens

**Par Nikos Lygeros** (Publié le 05-07-2006)

Afin d'être efficaces les recours arméniens doivent suivre les exemples chypriotes et grecs sur la non jouissance de propriété. Cette procédure permet de s'appuyer d'une part sur le Conseil de l'Europe et d'autre part sur les acquis de la jurisprudence.

Les recours chypriotes ont commencé en 1989 à la suite de la signature du protocole par la Turquie qui permet le droit de recours individuel. Ces recours se sont généralisés et massifiés à partir de 2003 via l'action de la Fondation Altruismos. Ces recours s'effectuent directement auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme car la Turquie ne reconnaît pas la démocratie chypriote.

De plus ils se font à l'encontre de la Turquie car les territoires occupés sont considérés comme illégaux par les résolutions des Nations Unies. Ainsi le réfugié n'a besoin que de son acte de propriété. Pour les recours grecs qui concernent Constantinople, Imvros et Ténédos mais aussi certaines propriétés du Pont Euxin. Les recours s'effectuent tout d'abord auprès des tribunaux turcs.

Comme ces derniers ne reconnaissent pas le droit de propriété, il y a recours et ce dernier est finalement rejeté. Ainsi après une durée de 12 mois, les procédures intérieures sont épuisées et cela permet d'entamer un recours européen. Pour le cas des recours arméniens la situation est absolument comparable. La différence chronologique ne rentrant pas en ligne de compte, le réfugié doit obtenir son acte de propriété. Ceci est toujours possible puisque l'empire ottoman avait un cadastre. Cette procédure est paradoxalement facilitée par le catalogue des propriétés, établi en 1912.

Ceci est particulièrement utile à la cause arménienne puisque cela correspond à une période qui précède immédiatement le génocide des Arméniens de 1915. Les recours chypriotes s'appuient entre autres sur le 4ème recours Chypre contre Turquie en 1996, sur la Convention de Vienne de 1975 ainsi que la Convention de Zurich Londres de 1960. Les recours grecs s'appuient entre autres sur les Accords de Lausanne de 1923. Les affaires initiales sont celles de Loizidou contre Turquie pour les réfugiés chypriotes et des frères Fokas pour les réfugiés grecs.

Ainsi les recours arméniens peuvent s'appuyer sur ces recours initiaux et sur les plus de 1400 recours analogues. Quant à la jurisprudence, elle comporte déjà quatre cas jugés sur l'essence et la thérapie. Ayant traité plusieurs cas pour la constitution des dossiers chypriotes et grecs, nous pouvons affirmer qu'il est possible d'obtenir des attestations sans nécessairement avoir les actes de propriété originaux.

## Sur la nécessité d'une campagne de recours européens pour la Cilicie

**Par Nikos Lygeros** (Publié le : 06-09-2006)

Dans le cadre de la cause arménienne, les Arméniens originaires de Cilicie peuvent jouer un rôle particulier au niveau des recours à la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Ceci s'explique entre autres par le fait que la date du 24 Avril 1915 est avant tout symbolique pour la Cilicie, car de nombreuses actions sur le plan diplomatique se poursuivent sans nullement tenir compte de la problématique humaine du génocide. Cela prouve indirectement l'existence de documents officiels qui attestent de la valeur des droits de propriétés des Arméniens.

Un exemple concret c'est l'accord d'Ankara du 15 Mars 1920 signé par l'Italie et la Turquie. Indirectement cet accord montre l'existence d'Arméniens en Cilicie et de Grecs à Smyrne. En effet, l'Italie proche des visions kémalistes s'est mise, en échange de compensations financières, dans l'obligation de se retirer, sans livrer combat, de la zone intermédiaire. La conséquence de cette action c'est la création de deux enclaves : une grecque à Smyrne et une française en Cilicie. Et dans la zone intermédiaire une armée massive de Turcs qui avaient désormais accès à la mer. De cette manière, le front des forces alliées n'avait plus de sens.

Un autre point tout aussi concret, bien qu'aussi fragile que les porcelaines où il a été signé, selon la fameuse expression de Poincaré, c'est la possibilité de créer une grande Arménie via le Traité de Sèvres. L'existence de ce point le 10 Août 1920 fait encore reculer l'échéance arménienne dans la région de Cilicie.

A ce point, il est encore possible d'ajouter l'article de l'accord d'Angora du 20 Octobre 1921 qui prévoit le retrait de la France de la région de Cilicie. Ainsi, nous voyons que les Arméniens de Cilicie sous la « protection » officielle de la France, sont encore détenteurs à cette époque de documents qui attestent leur droit de propriété.

Et ces dossiers étaient aussi reconnus par la France. C'est pour cette raison que nous avons nous-mêmes rencontré des Arméniens dont les parents ou grands-parents se sont enfuis à cette époque au Liban et là-bas ont fait traduire en français leurs droits de propriétés. De manière générale, de nombreux Arméniens de Cilicie sont détenteurs de ce type de documents parfois écrits uniquement en osmanli et ne sont pas conscients de leur importance et de leur efficacité via la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

C'est pour cette raison que nous pensons qu'il est nécessaire d'effectuer une véritable campagne d'information à ce sujet. Les Arméniens de Cilicie se considèrent trahis par la France de l'époque seulement ils ne savent pas encore que grâce à cet état de fait, ils peuvent désormais faire des recours contre la Turquie auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et obtenir gain de cause pour la non jouissance de leur propriété. Aussi chacun de nous doit les informer que leurs cas sont plus faciles à traiter en raison de la présence de la France.

## Nouvelles formes de recours européens

Par Nikos Lygeros (le 2 février 2007).

La Cour Européenne des Droits de l'Homme ne permet pas seulement d'effectuer des recours pour la non jouissance de propriété. Récemment, elle a permis de mettre en évidence que la nomologie turque bafoue les droits de l'Homme avec la loi de 1996. Plus précisément cette loi prévoyait l'application rétroactive de la loi de 1974 sur le caractère illégal, du point de vue turc, de l'acquisition de propriétés par des minorités non musulmanes. Ainsi nous avons désormais une jurisprudence qui facilite les recours communautaires. Les recours de ce type ne sont pas individuels aussi les groupes peuvent s'organiser pour revendiquer leurs droits. Cette manière de procéder est encore plus offensive en termes de stratégie juridique. Elle autorise la mise en place d'une véritable stratégie pour libérer de facto via le de jure certains points fondamentaux des territoires occupés de l'Arménie. La Cour Européenne des Droits de l'Homme intercède en notre faveur après le refus de la Turquie de reconnaître nos terres.

L'exemple des recours chypriotes montre les faiblesses des accords de Vienne. L'exemple des recours grecs montre les faiblesses des accords de Lausanne. Dans les deux cas, ces accords internationaux exercent des pressions sur la Turquie qui représentent un coût financier réel. L'activation des recours chypriotes qui sont à présent au nombre de 1500 remet en cause bien plus efficacement que le simple refus. Ce dernier est passif et n'exerce pas de contraintes économiques. Or, ce sont ces dernières qui rendent difficile la position turque. Comme nous n'avons aucune opération militaire, seule l'économie sert de dynamique à l'éthique. En revendiquant des droits internationaux les Chypriotes et les Grecs aident indirectement la cause arménienne. En effet, ils mettent à mal des accords qui bafouent les droits des Arméniens. De cette manière, face à l'importance du nombre des recours qui exploitent l'existence des accords de Lausanne, la Turquie sera contrainte de ne plus les accepter et ce de manière officielle. Elle a commis l'erreur stratégique de signer la garantie de l'existence des populations non musulmanes à Constantinople, à Imvros et à Ténédos. Aussi, tous les Grecs de ces régions peuvent désormais effectuer des recours européens de cette nouvelle forme. Rien que pour les expulsions de 1964 nous avons 900 cas, 1100 actes de propriétés qui représentent plus de 14 milliards d'Euros. L'activation de cette pression économique permet de littéralement éclater la structure du traité de Lausanne qui s'effondre sous son propre poids. Seulement nous devons revendiquer nos droits pour contraindre la Turquie à respecter les droits de l'homme.

Dans ce cadre-là, il est particulièrement pertinent de s'intéresser au cas des propriétés qui appartiennent à des fondations qui datent de l'époque de l'Empire ottoman. Ces cas sont une ouverture dans le système juridique turc. Ils représentent des faiblesses potentielles et donc des points d'entrée dans la structure dure de l'appareil autoritaire de la Turquie.

Cela offre de plus grandes possibilités de recours pour les réfugiés arméniens. La voie est désormais ouverte et aucune autorité turque ne peut la bloquer. Les réfugiés arméniens doivent donc rechercher dans leurs documents familiaux les actes de propriétés en osmanli les faire traduire de manière officielle i.e. via assermentation, et constituer le plus tôt possible leur dossier pour entamer la première phase du recours afin d'être rapidement dans le cadre européen. Maintenant chaque réfugié arménien sait ce qu'il a à faire pour la cause arménienne et ce à titre individuel.

# "Une valorisation du traité de Lausanne"

par Nikos Lygeros (jeudi 18 janvier 2007)

Le jugement du 09 Janvier 2007 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme deviendra peu à peu historique. L'affaire de la Fondation grecque contre la Turquie est l'un des plus beaux exemples qui soit de valorisation du traité de Lausanne. Alors que ce dernier représente une atteinte à la dignité humaine et à la mémoire des peuples, il n'en demeure pas moins que certains de ses articles peuvent être exploités pour exercer des pressions efficaces à l'encontre du régime autoritaire turc. La condamnation de la Turquie est d'autant plus exemplaire, que ce recours à la Cour Européenne des Droits de l'Homme est le premier de ce type puisqu'il concerne une propriété communautaire. Il s'agit donc d'encre un autre moyen pour agir stratégiquement dans le domaine des droits de l'homme, différent des recours chypriotes sur la non jouissance du droit de propriété. Cette nouvelle voie, permet aux communautés non musulmanes habitant la Turquie, de revendiquer leurs droits malgré les obstacles locaux.

L'affaire de la Fondation démontre que même en l'absence de soutien étatique, le Conseil de l'Europe via la Cour Européenne des Droits de l'Homme protège les propriétés communautaires. De plus cette protection est active malgré les réformes de l'appareil juridique turc qui tente de bafouer les droits des communautés par des lois ad hoc qui n'ont pas de valeur nomologique au niveau du droit international. L'importance de cette affaire provient de l'ancienneté de la Fondation puisque celle-ci date de l'époque ottomane. Aussi la Cour Européenne des Droits de l'Homme est capable de traiter des cas de ce type car elle a une vision diachronique. Celle-ci est ipso facto active en raison du fait que certains crimes sont imprescriptibles.

Mais cette fois cette caractéristique a été démontrée. En effet dans cette affaire sont intervenus : la loi de 1912 de l'Empire ottoman, le traité de Lausanne de 1923, la réforme de 1936 de la République Turque, l'achat de propriétés en 1952 et 1958, la nouvelle loi turque de 1974 mais aussi celle de 1996 et celle de 2003. En d'autres termes, l'affaire est un modèle pour les revendications des Arméniens, des Chypriotes, des Grecs et des Juifs. Son intérêt sur le plan stratégique est principalement constitué par le fait qu'elle exploite les articles du Traité de Lausanne sur les minorités religieuses. Et c'est la première fois que ce traité est utilisé efficacement à l'encontre de la Turquie qui ne le respecte pas tout en le revendiquant. Aussi les craintes de certains à l'égard de ce traité peuvent se transformer en outils pour les défenseurs des droits de l'homme. Le mélange explosif que représente l'aspect minorité et l'aspect religieux pour la Turquie actuelle, est tout à fait révélateur du fait que celle-ci n'a guère un comportement européen à ce niveau.

De plus, d'autres affaires du même type et qui concernent cette fois, directement le Patriarcat sont déjà en cours et sont fort avancées dans leurs procédures respectives. Elles seront donc renforcées par le jugement de celle-ci. C'est pour cette raison que nous pouvons qualifier ce dernier d'historique. Seulement maintenant c'est à nous d'écrire l'histoire. Les moyens existent, les causes existent, seuls les hommes de droit sont nécessaires.

# Le traité de Sèvres et les droits juridiques internationaux de l'Arménie.

## Interview de ARA PAPIAN (Erevan)

Un ancien ambassadeur de l'Arménie au Canada, l'historien-orientaliste Ara Papian trouve(estime) que les territoires transférés à l'Arménie par l'accord de Sèvres de 1920 et faisant partie aujourd'hui de la Turquie, appartiennent juridiquement à l'Arménie.

"Ces territoires étaient et restent des territoires de l'Arménie".

Comme l'expert a remarqué la question liée à l'accord de Sèvres sera tôt ou tard levée. "Cela est lié avec l'Etat de Kurdistan existant en Iraq de facto", - il a dit, ayant expliqué que 62-ème article de l'accord de Sèvres prévoyait la création d'abord du Kurdistan autonome, puis indépendant.

"Nous voulons cela ou non, mais ce problème sera levé, la question est d'y être prêt", - a dit l'expert.

De plus Papian trouve(estime) que les droits de l'Arménie à ces territoires sont fondés non tant sur les positions de l'accord de Sèvres, que sur la décision arbitrale du président de ce temps-là des USA Woodrow Wilson, puisque "dans le droit international la décision arbitrale ne doit pas subir la cassation et est obligatoire pour l'exécution". "Quand les parties s'adressent auprès de la décision arbitrale, cela signifie qu'ils donnent initialement l'accord pour lui", a expliqué l'ex-ambassadeur.

En particulier, d'après lui, quand en avril 1920 à San-Remo, dans le cadre de la conférence Parisienne, on examinait la question de la précision de la frontière arméno-turque, trois Etats - la Grande-Bretagne, la France et l'Italie se sont adressée officiellement vers Woodrow Wilson pour qu'il précise le terrain de la frontière arméno-turque passant par les villayets de Van, Bitliss, Erzurum et Trapizund.

"Après la conclusion de l'accord de Sèvres, tous les pays qui ont signé ont pris la décision que l'accord sera pour eux obligatoire. L'accord était signé par les pouvoirs légaux de l'empire Ottoman et l'Arménie de ce temps-là", - a souligné Papian.

En septembre 1920 la variante préliminaire du document était dirigée pour l'expertise au Département d'état, le Ministère de la défense et l'administration du président, et le 22 novembre le président Woodrow Wilson et le secrétaire d'Etat Kolbi ont signé la décision arbitrale sur la définition de la frontière arméno-turque, sur laquelle on livrait un Grand sceau des USA qu'a fait du document une partie de la législation intérieure des USA. Papian a ajouté que la carte officielle jointe à la décision, jusqu'ici est archivée au Congrès des USA.

De plus, d'après lui, les Etats-Unis ont créé la commission spéciale à la tête avec l'ambassadeur à Constantinople Henri Morgentau, qui devait s'occuper sur la place de la question de délimitation de la frontière arméno-turque.

"Cependant le 2 décembre en Arménie il y a eu un changement de pouvoir, et le pays était partagé entre la 3-ème armée Turque et la 11-me Armée rouge, et a cessé l'existence comme le sujet du droit international", - a rappelé Papian.

"La situation était telle que la décision était acceptée définitive et obligatoire pour tout signataire du document, mais il n'y avait plus d'Etat, qui devait recevoir les territoires lui revenant", - a dit l'expert.

Ce n'est pas par hasard que les USA n'ont pas reconnu la République Turque juridiquement, de plus en 1927 le Sénat américain a rejeté l'accord turco-américain et a refusé de reconnaître la République Turque, puisque elle rejetait la décision arbitrale et tenait dans l'occupation des territoires d'un pays tiers.

Papian a ajouté aussi que jusqu'à 1933 sur les cartes de la Ligue des Nations et des Etats-Unis la frontière arméno-turque passe au sud du lac de Van.

Il a appelé aussi comme erroné l'affirmation sur ce que les positions de l'accord de Sèvres étaient dénoncées par les décisions de la conférence de 1923 à Losanne.

L'expert a rappelé que l'accord de Losanne était signé non pas par tous les pays qui ont signé l'accord de Sèvres. En outre les positions de l'accord concernaient les frontières seulement turco-bulgares, turco-grecques et turco-syriennes.

"La Décision arbitrale reste encore en vigueur aujourd'hui, et il est question de la restitution des droits de l'Arménie pour ces territoires", - a dit Papian, ayant ajouté que l'Arménie peut porter cette question à la discussion du Conseil de Sécurité de l'ONU.

D'après lui, la réalisation de la décision arbitrale donnera à l'Arménie une série d'avantages, en particulier, cela amènera à la dérivation des troupes turques de la frontière arménienne et la démilitarisation des territoires arméniens

ce que renforcera la sécurité de l'Arménie en cas d'aggravation du conflit autour de Montagneux Karabakh (Haut-Karabakh, Artsakh ou Artzakh). En outre Papian trouve(estime) que cela résoudra aussi la question de levé du blocus de l'Arménie, et la partie arménienne pourra se servir du bénéfice reçu du pipe-line au Bakou - Dzhejhan et le gazoduc au Bakou - Erzurum, qui passeront alors par son territoire.

L'accord de Sèvres entre la Turquie et les pays vainqueurs de la 1<sup>ère</sup> Guerre Mondiale était signé le 10 août 1920. De la part de l'Arménie, l'accord était signé par le représentant officiel du gouvernement Avetis Aharonian. Les articles 80-93 de l'accord de Sèvres se rapportaient à l'Arménie. La Turquie du Sultan était obligée de reconnaître l'Arménie comme Etat libre et indépendant».

Selon la décision arbitrale du président Woodrow Wilson entraient dans la composition de l'Arménie Van et Bitliss, la grande partie du Trapezund presque tout Erzurum. Le port de Trapezund passé à l'Arménie. Ainsi, l'Arménie recevait la sortie vers la mer Noire. Les territoires, rendu à l'Arménie, faisaient 100 milles km<sup>2</sup>. L'Arménie unie embrasserait le territoire à 160 000 km<sup>2</sup>.

EREVAN, le 11 mai 2007.

#### **Nota :**

**L'Arménie occidentale** (en arménien *Արևմտեան Հայաստան*) est historiquement le nom donné à la portion de l'Arménie intégrée à l'Empire ottoman, correspondant approximativement aux six vilayets (provinces) (*vilâyat-ı sitte*) à l'est de l'empire, c'est-à-dire les vilayets d'Erzurum, de Van, de Bitlis, de Diyarbakır, de Harput et de Sivas. L'Arménie occidentale se réfère aujourd'hui à cet espace géographique incorporé à la Turquie, situé sur le haut-plateau arménien, que cette dernière nomme Anatolie orientale.

À la suite de la Première Guerre mondiale et du démembrement de l'Empire ottoman, les Arméniens d'Arménie occidentale et la République arménienne, indépendante depuis le 28 mai 1918<sup>1</sup>, prennent la décision de présenter communément leurs revendications à la Conférence de paix de Paris (1919)<sup>2</sup>. Ces revendications aboutissent à la signature du traité de Sèvres (10 août 1920) ; en particulier, les frontières arméniennes proposées par Woodrow Wilson en vertu de ce traité incorporent une partie des vilayets d'Erzurum, de Van, de Bitlis et de Trabzon à la République arménienne<sup>3</sup>, déjà reconnue de fait<sup>4</sup>. Une partie de la côte et une nouvelle route commerciale maritime via le port de Trabzon est donc octroyée à l'Arménie. Le traité de Sèvres est officiellement signé par les gouvernements arménien et turc (entre autres), mais n'a jamais été ratifié en raison de l'opposition des nationalistes turcs de Mustafa Kemal Atatürk<sup>5</sup>. Les bolcheviks prennent le pouvoir en Arménie fin novembre 1920, alors qu'une guerre entre la Turquie et l'Arménie survient, que les Arméniens perdent<sup>6</sup>. Les modifications territoriales que le traité de Sèvres apportait sont écartées par la signature, le 16 mars 1921, du traité de Moscou entre la Russie soviétique et la Turquie et confirmé par le traité de Kars, signé le 13 octobre 1921 entre la Turquie et la République socialiste soviétique d'Arménie (entre autres)<sup>7</sup> : l'Arménie occidentale est intégrée à la Turquie. Le traité de Sèvres est quant à lui remplacé le 24 juillet 1923 par le traité de Lausanne entre la Turquie et les vainqueurs de la Première Guerre mondiale<sup>7</sup> ; il ne mentionne même plus l'Arménie<sup>8</sup>.

# Le Traité de Sèvres et les réparations dues au peuple arménien

## Article 144 du Traité de Sèvres

Le Gouvernement ottoman reconnaît l'injustice de la loi de 1915 sur les propriétés abandonnées (Emval-i-Metrouké) ainsi que de ses dispositions complémentaires, et les déclare nulles et de nul effet dans le passé comme dans l'avenir.

Le Gouvernement ottoman s'engage solennellement à faciliter, dans toute la mesure du possible, aux ressortissants ottomans de race non turque, chassés violemment de leurs foyers soit par la crainte de massacre soit par tout autre moyen de contrainte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1914 le retour dans leurs foyers, ainsi que la reprise de leurs affaires. Il reconnaît que les biens immobiliers ou mobiliers, qui pourront être retrouvés, et qui sont la propriété desdits ressortissants ottomans ou des communautés, auxquelles appartiennent ces ressortissants, doivent être restitués le plus tôt possible, en quelques mains qu'ils soient retrouvés. Les biens seront restitués libres de toute charge ou servitude, dont ils auraient pu être grevés, et sans indemnité d'aucune sorte pour les propriétaires ou détenteurs actuels, sous réserve des actions que ceux-ci pourront intenter contre leurs auteurs.

Le Gouvernement ottoman accepte que les commissions arbitrales soient nommées par le Conseil de la Société des Nations partout où cela sera jugé nécessaire. Chacune de ces commissions sera composée d'un représentant du Gouvernement ottoman, d'un représentant de la communauté qui se prétendrait lésée ou dont un membre se prétendrait lésé et d'un président nommé par le Conseil de la Société des Nations. Les commissions arbitrales connaîtront de toutes réclamations visées par le présent article et les jugeront suivant une procédure sommaire.

Lesdites commissions arbitrales auront le pouvoir d'ordonner :

(1) La fourniture par le Gouvernement ottoman de la main d'œuvre pour tous travaux de reconstruction ou la restauration qu'elles jugeront nécessaire. Cette main-d'œuvre sera recrutée parmi les individus appartenant aux races habitant le territoire sur lequel la Commission arbitrale jugera nécessaire l'accomplissement desdits travaux ;

(2) L'éloignement de toute personne qui, après l'enquête, sera reconnue avoir pris une part active à des massacres ou expulsions ou les avoir provoqués ; les mesures à prendre relativement aux biens de cette personne seront indiquées par la Commission ;

(3) L'attribution de tous biens et propriétés ayant appartenu à des membres d'une communauté, décédés ou disparus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1914, sans laisser d'héritiers, ces biens et propriétés pouvant être attribués à la communauté aux lieux et places de l'État ;

(4) L'annulation de tous actes de vente ou constitution de droits sur la propriété immobilière conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 1914 ; l'indemnisation des détenteurs sera à la charge du Gouvernement ottoman sans pouvoir servir de prétexte pour retarder la restitution. La commission arbitrale, aura cependant le pouvoir d'imposer des arrangements équitables entre les intéressés, si quelque somme a été payée par le détenteur actuel de la propriété en question.

Le Gouvernement ottoman s'engage à faciliter, dans toute la mesure possible, le fonctionnement des commissions et à assurer l'exécution de leurs décisions, qui seront sans appel. Aucune décision des autorités ottomanes, judiciaires ou administratives ne pourra leur être opposée

---

## Extrait du discours d'Hilda Tchoboian à l'occasion du 90<sup>e</sup> anniversaire du Traité de Sèvres, le 11 avril :

Dans la soirée du 10 Août 1920, Avétis Aharonian qui venait de signer le Traité au nom de l'Arménie indépendante, écrivait dans ses notes ces mots tout- simples : « C'est le jour le plus heureux de ma vie . Mon combat, ma révolte, ma souffrance et les espoirs nourris durant trente années de ma vie sont couronnés d'une glorieuse victoire ».

En effet, le Congrès des Etats alliés venait de déclarer l'Arménie libre, indépendante et unie.

Et on peut imaginer le bonheur incommensurable de cet intellectuel que la quête de la liberté avait conduit à prendre sa part de responsabilités dans la destinée politique de l'Arménie indépendante éphémère. Avétis Aharonian était le prophète de la libération de son peuple qui était réduit au statut inférieur d'« infidèles » sous le joug ottoman, mais aussi le chancre des abîmes du malheur de son peuple dont le sang a coulé à flots sur ses terres ancestrales, puis dans le désert syrien où la solution finale des bourreaux l'attendait. Des massacres de masse transformés en quelques décennies en projet d'extermination, en projet de génocide.

Ce 10 Août, dans cette salle où nous nous trouvons, a été scellé l'acte de la résurrection de la nation arménienne. Désormais, le peuple arménien, soumis jusqu'en 1908 au statut de Dhimmi, d'infidèles protégés, était autorisé à constituer un Etat dont les frontières devaient être définies par un arbitrage du Président américain Woodrow Wilson. Dans l'espace proche, le Traité de Sèvres donnait aux Kurdes une autonomie locale et autorisait la population kurde à adresser au Conseil de la Société des Nations une demande d'indépendance. Il s'agit là, du seul document jamais obtenu par les Kurdes leur garantissant le droit à un Etat indépendant. Quant aux Assyro-Chaldéens, leurs espoirs furent déçus ; car en dépit des promesses et des propositions françaises et anglaises garantissant leur indépendance, dès la Conférence de San Remo il fut décidé qu'ils « jouiraient de garanties pour leur protection, comme les autres minorités ethniques ou religieuses de la Turquie, à l'intérieur du Kurdistan autonome ».

Ce traité a apporté une réponse à quelques questions fondamentales pour la viabilité du peuple arménien, qui sont encore d'actualité aujourd'hui :

La question de la reconnaissance du génocide, celle de la punition de ses responsables, des restitutions et réparations qui en découlent, et enfin, celle de la responsabilité de l'Etat turc, par le principe de la continuité des Etats à travers la succession des gouvernements et régimes.

En effet, trente ans avant l'invention du concept de génocide par Raphaël Lemkin, dans une déclaration en date du 24 mai 1915, la France, la Grande Bretagne et la Russie ont conclu que les massacres des Arméniens étaient un



crime contre l'Humanité et la Civilisation ( la formule employée était celle de « Crimes de lèse Humanité »). La déclaration stipulait que l'ensemble des membres du gouvernement turc serait tenu pour responsable devant les alliés, au même titre que les criminels auteurs des massacres. Cette déclaration a trouvé sa déclinaison juridique dans le Traité de Sèvres, qui a confirmé la nature criminelle des massacres selon le droit international, puis a obligé le gouvernement turc à remettre aux Alliés les dirigeants responsables de ces crimes, afin de les traduire en justice devant une cour internationale.

Par l'article 144, le traité obligeait le gouvernement turc d'annuler la loi de 1915 dite « des propriétés abandonnées » qui autorisait l'Etat à confisquer les biens et propriétés des déportés. Le Traité prévoyait la restitution des propriétés meubles et immeubles à leurs anciens propriétaires survivants, alors qu'il préconisait de les remettre à la communauté arménienne lorsque les véritables propriétaires étaient décédés sans laisser d'héritiers.

La souveraineté ottomane a aussi été limitée par les dispositions du traité pour la protection des minorités, qui forment une véritable constitution des droits de l'Homme, du Citoyen et des minorités en Turquie.

Contrairement à une idée répandue, le Traité de Sèvres n'a pas été annulé par le Traité de Lausanne trois ans plus tard. Il s'agit en fait de deux documents distincts dont non seulement les parties signataires, mais les questions auxquelles ils répondent sont également différentes. Le Traité de Sèvres devait mettre fin à la Première guerre mondiale et faire la paix entre les Forces Alliées Principales, les Forces Alliées et la Turquie.

Alors que le but du Traité de Lausanne était de mettre fin à un état de guerre entre les hautes parties contractantes, et le gouvernement de la Grande Assemblée nationale de Turquie, qui n'était pas le gouvernement turc.

Par le Traité de Lausanne, Mustapha Kemal n'a pas été reconnu comme le représentant légal de l'Etat turc, mais comme le représentant d'une force belligérante.

Effectivement, le Traité de Sèvres n'a pas été ratifié et est resté inachevé ; mais les obligations de la Turquie envers la République d'Arménie viennent non pas du Traité de Sèvres mais de l'arbitrage du Président Wilson qui, le 22 novembre 1920 a défini les frontières de l'Arménie.

En effet,

Il est important de remarquer que le traité de Lausanne détermine les frontières de la Turquie avec la Bulgarie, la Grèce, la Syrie et l'Irak , en conséquence, sont reconnus seuls les territoires qui se trouvent à l'intérieur de cette frontière.

Or, mis à part la frontière irano-turque, la seule frontière que le traité de Lausanne n'évoque pas est la frontière entre l'Arménie et la Turquie. Parce que celle-là avait déjà été irrévocablement définie par l'arbitrage sans équivoque et obligatoire du président des Etats-Unis, le 22 novembre 1920.

Puisque les territoires mis sous la souveraineté arménienne grâce à la décision arbitraire de Wilson n'ont pas été mentionnés dans le traité de Lausanne (29 novembre 1923) dans les frontières reconnues de la République de la Turquie, il s'ensuit naturellement que la délégation qui se présentait à Lausanne au nom de la Turquie a renoncé à ses droits sur ces territoires. Le deuxième paragraphe de l'article 16 du traité de Lausanne revalide cette vérité : « Les dispositions du présent article ne préjugent pas des dispositions spéciales découlant de relations de voisinage qui ont été, ou pourraient être conclues entre la Turquie et les pays limitrophes. ». En l'occurrence, les « dispositions spéciales », c'est l'arbitrage du Président Wilson.

Que reste-t il du Traité de Sèvres aujourd'hui ?

Juridiquement, ce qui subsiste et que le temps écoulé ne peut pas rendre caduc, c'est l'arbitrage du Président américain que le temps passé n'annule pas. Le droit international donne aux arbitrages internationaux un caractère définitif et obligatoire.

Aujourd'hui, les protocoles sur l'établissement et le développement des relations entre l'Arménie et la Turquie, font débat. Ils portent sur la reconnaissance des traités multilatéraux et bilatéraux, dont le Traité de Kars, et l'on voit en filigrane la volonté des dirigeants turcs actuels de prévenir une fois pour toutes et à peu de frais la menace de l'utilisation par l'Arménie du Traité de Sèvres et de l'arbitrage du Président Wilson devant une cour internationale.

Toutes ces questions n'ont pas à être réglées à la hâte en contrepartie de la seule levée du blocus de l'Arménie ; bien au contraire, elles doivent faire l'objet d'examen approfondis de la part des dirigeants de l'Arménie et de la Diaspora afin d'aboutir à un accord juste et viable entre les deux pays.

On peut regretter que le Traité de Sèvres n'ait pas défini lui-même les frontières de l'Arménie, ; de même, on peut regretter que les puissances parties de la Conférence de la Paix n'aient pas fait parvenir les armes et les munitions promises à l'armée arménienne alliée. Que les signataires de Sèvres aient, par lassitude ou par intérêt illusoire, abandonné l'Arménie prise en tenaille entre l'armée kémaliste et l'armée bolchévique. Si cela n'avait pas été le cas, la configuration géographique et politique de la région aurait probablement été différente.

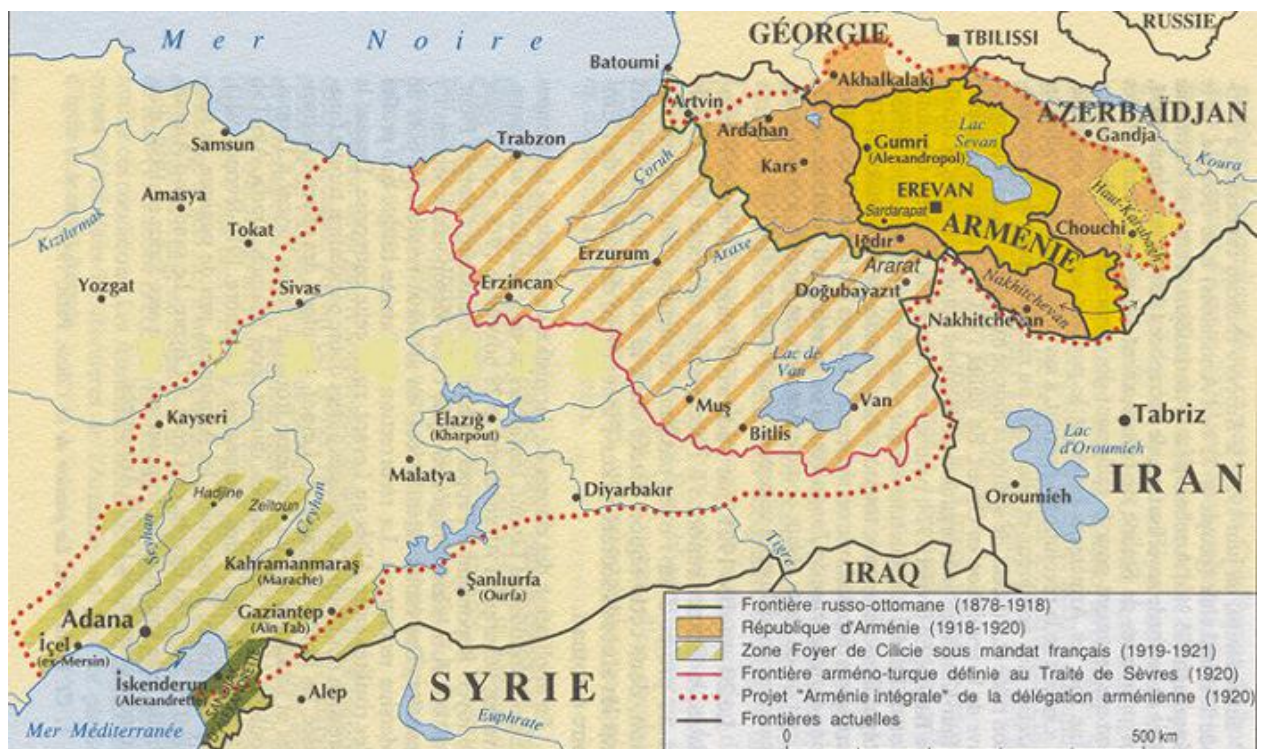
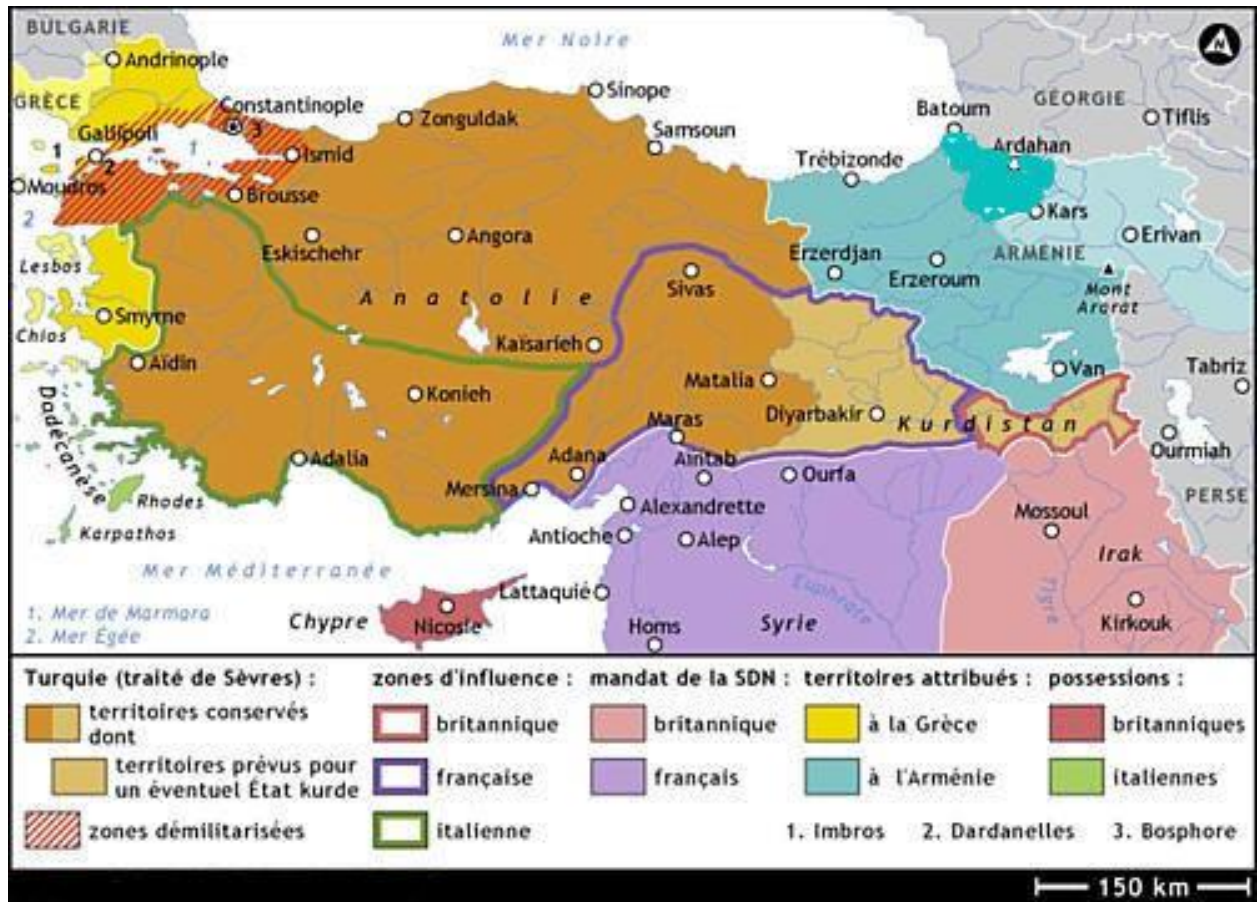
Mais les faits sont les faits, et nul n'a le droit ni le pouvoir de les changer.

La géographie est têtue. Et nous avons appris dans la douleur que les traités, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux sont inmanquablement interprétés et appliqués par la force, et dans un contexte de rapports des forces. Les droits inaliénables que le peuple arménien a gagnés avec son sang, sont résumés dans les articles du Traité de Sèvres.

Sèvres est une leçon d'histoire que nous n'oublierons pas.

**Hilda TCHOBOIAN**  
**Présidente FEAJD**

## Cartes des frontières et les droits issus du Traité de Sèvres de 1920 et de l'arbitrage du président W. Wilson (USA)



# RECONNAISSANCE POLITIQUE DU GENOCIDE DES ARMÉNIENS DANS LE MONDE

Un article de Wikipédia



La question de la **reconnaissance politique du génocide arménien**, peu évoquée durant une grande partie du XX<sup>e</sup> siècle, a été ravivée d'abord par l'apparition du terrorisme arménien durant les années 1970 (notamment par le CJGA et l'ASALA), puis à l'occasion de l'ouverture de négociations entre l'Union Européenne et la Turquie en vue d'une adhésion éventuelle de celle-ci. Le Parlement européen a reconnu le génocide arménien le 18 juin 1987<sup>1</sup>. Cette question est fréquemment abordée lors des débats concernant la conformité de la politique de l'État turc avec les valeurs morales de l'Union et, en particulier, son attachement au respect des droits de l'homme.

## LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE

L'**Uruguay** a été le premier pays à reconnaître officiellement le génocide arménien, le 20 avril 1965. Le 26 mars 2004, le président du pays a signé une loi désignant le 24 avril « journée pour la reconnaissance des martyrs arméniens »<sup>2</sup>.

De nombreuses reconnaissances sont apparues peu après : le 29 avril 1982 par la chambre des représentants de Chypre<sup>3</sup>.

Le 2 juillet 1985, une **sous-commission de l'ONU pour la prévention des droits de l'homme et la protection des minorités publie un rapport qualifiant le massacre des Arméniens de génocide**<sup>4</sup>.

Le **Parlement européen** (18 juin 1987) et le Conseil de l'Europe (déclaration écrite de l'assemblée parlementaire le 24 avril 1998) ont reconnu le génocide.

Le génocide des Arméniens a été en outre reconnu par les pays suivants :

- **1984 :**
  - la **Chambre des représentants des États-Unis**, le 12 septembre (résolution 247 décrétant le 24 avril 1985 « Journée nationale du souvenir de l'inhumanité de l'homme pour l'homme » en mémoire de toutes les victimes d'un génocide et en particulier du « million et demi de personnes d'ascendance arménienne victimes du génocide commis par la Turquie entre 1915 et 1923 »)<sup>5</sup>;
- **1995 :**
  - la **Douma russe** le 14 avril ;
- **1996 :**
  - le **parlement grec** reconnaît le génocide le 25 avril ;
  - la Chambre des représentants des États-Unis limite l'aide à la Turquie à moins que celle-ci reconnaisse, « comme les États-Unis, les atrocités commises contre les Arméniens de l'empire ottoman de 1915 à 1923 » ; 2° « prenne toutes les mesures nécessaires pour honorer la mémoire des victimes du génocide arménien » (résolution 3540, 11 juin)<sup>6</sup> ;
- **1998 :**
  - le 26 mars, le **Sénat de Belgique** « invite le gouvernement turc à reconnaître la réalité du génocide [des Arméniens] perpétré en 1915 par le dernier gouvernement de l'empire ottoman ».<sup>7</sup> ;
- **2000 :**
  - le **parlement de Suède** utilise dans un rapport le terme de génocide le 29 mars 2000<sup>8</sup>. Il a toutefois rejeté une résolution appelant à reconnaître le génocide le 12 juin 2008<sup>9</sup> ;
  - le **parlement libanais** a reconnu le génocide à la quasi unanimité le 11 mai ;
  - le **Vatican** une première fois le 10 novembre mais sans spécifier l'auteur<sup>3</sup> ;
  - le **parlement italien** a reconnu le génocide le 17 novembre ;



- **2001 :**
  - le **Vatican** une seconde fois le 27 septembre sans spécifier l'auteur à nouveau ;
  - la **France** a officiellement reconnu le génocide arménien par la loi du 29 janvier 2001<sup>9</sup> mais sans spécifier l'auteur ;
- **2003 :**
  - le **Conseil national suisse** a rejeté un texte dans ce sens le 13 mars 2001, avant d'adopter un postulat de reconnaissance du génocide le 16 décembre 2003 contre l'avis du Conseil fédéral<sup>10</sup>. Informations détaillées sur la reconnaissance par la Suisse sur le site de l'Association Suisse-Arménie<sup>11</sup> ;
- **2004 :**
  - l'**Argentine** (31 mars) ;
  - les **Pays-Bas** (21 décembre) ;
  - la **Slovaquie** (30 novembre) ;
  - le **Canada** (21 avril) mais sans spécifier l'auteur ;
- **2005 :**
  - la **Pologne** (19 avril 2005) ;
  - la **Douma d'État de la Fédération de Russie** a adopté le 22 avril une résolution demandant la reconnaissance du génocide par toute la communauté internationale ;
  - le **Parlement européen** appelle la Turquie à reconnaître le génocide des Arméniens, considérant « cet acte comme un préalable à l'adhésion à l'Union européenne » (28 septembre 2005) ;
  - le **Bundestag (parlement fédéral de l'Allemagne)** accepte une résolution condamnant les massacres contre les Arméniens dans l'empire ottoman sans utiliser le mot « génocide » (15 juin 2005) ;
  - le **Venezuela** (14 juillet 2005) ;
  - la **Lituanie** (15 décembre 2005) ;
- **2006 :**
  - le **12 octobre 2006, l'Assemblée nationale française** adopte, en première lecture, avec cent six voix pour et dix-neuf contre, une proposition de loi qui **punit sévèrement la négation du génocide arménien**<sup>12</sup>. Ce vote suscite un tollé en Turquie. Le texte doit encore être examiné par le Sénat s'il veut entrer en vigueur ;
- **2007 :**
  - le 5 juin 2007, le **Sénat chilien** adopte à l'unanimité une résolution reconnaissant le génocide arménien et demandant au gouvernement chilien de soutenir un rapport de 1985 d'une sous-commission des Nations Unies décrivant ce crime contre l'humanité comme un exemple clair de génocide.
  - le 10 octobre 2007, la **commission des Affaires étrangères de la Chambre des représentants des États-Unis** approuve, par vingt-sept voix pour contre vingt-et-une voix contre, une résolution<sup>13</sup> qualifiant de génocide la mort de centaines de milliers d'Arméniens en Turquie en 1915<sup>14</sup>, contre l'avis de George W. Bush<sup>15</sup> et malgré l'hostilité d'Ankara. Le texte n'a pas été envoyé à la Chambre pour un éventuel vote en séance plénière<sup>16</sup>.
- **2010 :**
  - en janvier 2010, les **parlements d'Écosse** (37 voix contre 13) et d'Irlande du Nord (votée à l'unanimité des présents) ont voté une motion générale reconnaissant le génocide arménien. Cette motion stipule : « Notre Assemblée... condamne sans réserves la négation ou le dénigrement de la mémoire de la Shoah, tout autant que le génocide des Arméniens et des Assyriens de 1915 en Turquie, et la politique de haine et de division qui a conduit à ces deux événements<sup>17</sup>. »
  - le 27 janvier 2010, le **Premier Ministre du Pays de Galles** reconnaît le génocide arménien lors de la journée commémorative de l'Holocauste<sup>18</sup>.
  - le 26 février 2010, le **Parlement de Catalogne** (Espagne) adopte à l'unanimité une résolution reconnaissant le génocide arménien.<sup>19</sup>.
  - une résolution de la **commission américaine des Affaires étrangères** reconnaît le génocide arménien le 4 mars<sup>20</sup> mais la reconnaissance n'a pas encore force de loi.
  - Le **parlement de Suède** a adopté le 11 mars une résolution reconnaissant les génocides de 1915, dont le génocide arménien<sup>21</sup>.

## Initiatives non gouvernementales

Le 16 avril 1984, le génocide arménien est reconnu par le **Tribunal permanent des peuples**<sup>23</sup>.

# POEMES de Nikos LYGEROS

Extraits du Recueil de poèmes « la croix du Dragon » (disponible sur [www.lygeros.org](http://www.lygeros.org))

## La musique transfigurée

J'écoutais pleurer la musique  
En silence.  
Elle ne voulait rien dire de plus  
Seulement vivre.  
Après la mort  
Dans les camps  
Elle n'avait plus jamais été la même.  
Elle qui était née pour mourir,  
Elle voulait désormais se souvenir  
Des hommes sacrifiés.  
Elle qui était le son des silences,  
Était devenue  
Le silence des cris,  
La mémoire des hommes



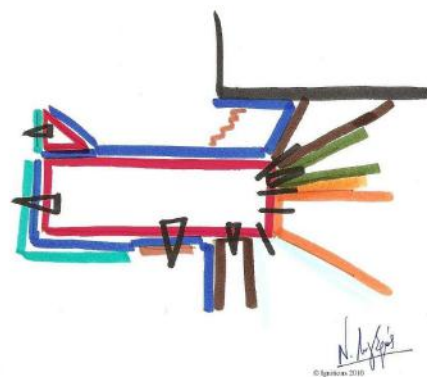
## Une larme de vie

Ils ont vécu sans pays  
Seulement avec la mémoire.  
Ils ont vécu sans lumière  
Seulement avec la bougie.  
Et maintenant que  
Se terminent leur bougie  
Et leur mémoire  
Ils nous ont laissé  
Le pays  
De la lumière.



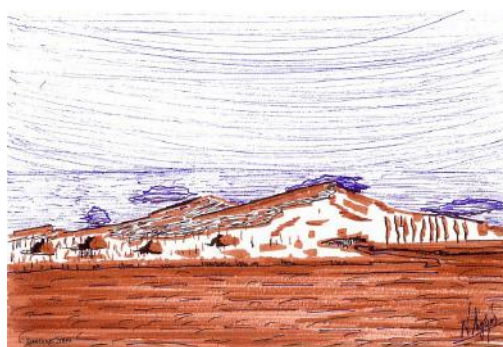
## Le lac pétrifié

Près du lac  
Je veux à nouveau  
Tracer nos lettres.  
Elles seules peuvent supporter  
Le récit de nos tortures,  
L'histoire de notre peuple  
Sans sombrer.  
Sur la pierre  
Je veux à nouveau  
Graver nos images.  
Elles seules peuvent supporter  
Le crime contre l'humanité,  
L'horreur de la barbarie  
Sans pleurer.



## Notre terre

Nous marchions dans les bois,  
Seuls  
Mais à notre façon.  
Nous aimions cette odeur  
Car nous étions  
D'ailleurs.  
Seulement là-bas,  
Perdus,  
Nous découvrîmes notre patrie.  
Chacun de nous  
Était  
La terre de l'autre.



## Sur l'Arménie, le pays de l'ocre rouge

Par Nikos Lygeros.

S'il fallait choisir une couleur pour l'Arménie, ce serait certainement le rouge. S'il fallait choisir une texture pour l'Arménie, ce serait sûrement l'ocre. Certes tous les Arméniens connaissent le tuf, puisque cette pierre, c'est celle des croix, des khatchkars, néanmoins dans le monde de la peinture, nous devons faire des choix. Car le choix est une privation. Pour le saisir, il suffit de repenser quelques instants au film *Ararat* et en particulier au peintre et à sa difficulté à réaliser sur la toile les mains de sa pauvre mère. Ce choix correspond à l'existence d'une nécessité. Mais il représente aussi une analogie que nous retrouvons dans certains tableaux. L'Arménie n'est pas sans rappeler le désert et dans ce désert il est possible de trouver un monastère, comme celui de Sainte Catherine, ainsi que l'a mis en exergue le fameux El Greco. Aussi ce choix n'est pas arbitraire comme certains auraient pu le croire. Dans un tableau qui représente l'Arménie, le rouge est indispensable, l'orange est nécessaire et le bleu, inattendu, ou alors à peine esquissé comme pour créer un besoin essentiel. Après tout, l'Arménie a, elle aussi droit à un morceau de ciel. Il est vrai que le Mont Ararat montre le chemin à suivre même s'il n'existe pas pour le moment de route arménienne qui mène à ce symbole. Dans le paysage arménien, il est difficile de savoir quel est le détail auquel il faut donner de l'importance. Car tout semble pareil comme dans un tableau où les variations chromatiques et leur masse sont semblables. Il nous faut donc nous munir de patience et rechercher les traces. Cela peut être une fontaine, un arbre, une pierre particulière ou même un arbre oublié dans le temps de la résistance et devenu ocre pour ressembler à sa patrie. Comme si les autres couleurs n'avaient plus de sens dans cet environnement. Cette couleur de la terre nous rappelle de manière symbolique que l'Arménie n'est que cela. Aussi cela n'a pas de sens de se la représenter comme un papier qui peut être brûlé dans une négociation absurde. Que deviendra l'ocre dans une terre devenue désert des hommes. Aucun Vincent van Gogh n'aurait touché la toile dépourvue d'humanité. La terre d'Arménie n'est pas seulement un lieu de revendication comme certains pourraient le penser. Si nous demandons que justice soit faite, ce n'est pas en raison de notre amour pour *le procès* de Joseph Kafka car nous préférons *le château*. Ce n'est pas non plus un endroit où nous attendons Godot comme Samuel Beckett. Non, nous n'attendons rien des autres car nous avons déjà l'expérience du passé. Cependant nous ne recherchons pas seulement la vérité à travers la justice mais aussi la beauté des hommes nés dans l'ocre rouge. Ce que nous voulons affirmer haut et fort, c'est que la lutte pour les droits de l'homme et en particulier pour la cause arménienne n'est pas une fin en soi, ce n'est qu'un intermédiaire dans le cadre du processus de réparation qui consiste à restituer à un peuple la beauté non seulement de son passé mais aussi de son avenir.

# LE GENOCIDE DES ARMÉNIENS

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- 1) Yves Ternon, *empire ottoman, le déclin, la chute, l'effacement*, M. de Maulle, 2002
- 2) Yves Ternon, *Les Arméniens histoire d'un génocide*, Seuil, 1996 (p.126)
- 3) *Livre bleu du gouvernement britannique concernant le traitement des Arméniens dans l'empire ottoman*, Payot, 1987
- 4) E.Bliss, *Turkey and the armenian atrocities*, Unwin, 1896, J.Lepsius, *L'Arménie et l'Europe. Un acte d'accusation contre les puissances chrétiennes*, Payot 1896
- 5) J.Lepsius, *Archives du génocide des Arméniens*, Payot 1987
- 6) L.Davis, *La province de la mort*, Complexe, 1994
- 7) Morgenthau, *Mémoires*, Flammarion, 1984
- 8) Yves Ternon, *L'Etat criminel. Les génocides au XXème siècle*, Seuil, 1995
- 9) Gérard Chaliand et Yves Ternon, *1915, le génocide des Arméniens*, Complexe, 1980
- 10) Jean-Marie Carzou, *Arménie 1915, un génocide exemplaire*, Calmann-Lévy, 2006
- 11) Bardig Kouyoumdjian et Christine Simeone, *Der-es-Zor, sur les traces du génocide arménien de 1915*, Actes Sud, 2005
- 12) Ara Krikorian, *dictionnaire de la cause arménienne*, Edipol, 2002
- 13) Raymond Kevorkian, *Le génocide des arméniens*, Odile Jacob, 2006
- 14) texte établi par Baskin Oran, *récit d'un déporté arménien*, Turquoise, 2008
- 15) Taner Akçam, *Un acte honteux*, Denoel, 2008
- 16) Taner Akçam, *De l'Empire à la République : Le nationalisme turc et le génocide arménien*, L'Aventurine, Paris, 2004
- 17) Jeanine Altounian et Jacques Andre, *Mémoires du génocide arménien*, Puf, 2009
- 18) Anne Dastanian, *100 réponses sur le génocide arménien*, Tournon, 2006
- 19) Jean-Baptiste Racine, *Le génocide des Arméniens: origine et permanence du crime contre l'humanité*, Broché, 2006
- 20) Missak Khralian et Thierry Karibian, *Les faucilles sanglantes: paroles d'un rescapé du génocide*, Broché, 2007
- 21) Tribunal permanent des peuples, *Le crime de silence le génocide des arméniens*, Broché, 1994
- 22) Raphaël Stainville, *Pages de sang : un prêtre français témoigne du massacre des Arméniens*, Broché, 2007
- 23) Yves Ternon, *Du négationnisme. Mémoire et tabou*, Desclée de Brouwer, Paris, 1998
- 24) Le Génocide Arménien Exils... Exils... Revue Le croquant N° 53-54
- 25) Omer KIAZIM, *L'aventure Kémaliste – Angora et Berlin. Témoignage*. Le Cercle d'Ecrites Caucasiens.
- 26) Sources d'Arménie, *Des serviteurs fidèles, Les enfants d'Arménie au service de l'Etat turc (2010)*
- 27) Nikos LYGEROS, *Dignité Humaine*. Editions Sigest - 2006.
- 28) Crimes de l'Histoire et réparations : Les réponses du Droit et de la Justice. Editions Bruyant – Editions de l'Université de Bruxelles. 2004